

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara	Organisme émetteur service de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE	Édition 1/Révision 3
CODE USAMVBT – PG 001-R021		

RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I. Dispositions générales

Art. 1. (1) Cette réglementation est élaborée conformément à la loi sur l'éducation nationale no. 1/ 2011 , avec modifications et ajouts ultérieurs , la charte universitaire - le code d'éthique et de déontologie professionnelle universitaire de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara.

(2) Dans l'application du présent règlement, le comité d'éthique universitaire tiendra également compte des dispositions d'autres réglementations légales : Loi no. 206/2004 sur la bonne conduite dans la recherche scientifique, le développement technologique et l'innovation , avec modifications ultérieures, Loi no. 205/2004 sur la protection des animaux, republié, avec modifications et ajouts ultérieurs , l'Ordonnance Gouvernementale no. 49/2000 concernant le régime d'obtention, de test, d'utilisation et de commercialisation des organismes génétiquement modifiés par des techniques modernes de biotechnologie, ainsi que des produits qui en résultent, approuvée par la loi no. 214/2002, avec modifications et ajouts ultérieurs.

CHAPITRE II. La structure et la composition de la commission

Art. 2. (1) La commission d'éthique universitaire est une structure opérationnelle du sénat de l'Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara , créée dans le but d'appliquer et de respecter par l'ensemble de la communauté universitaire les normes de bonne conduite dans l'enseignement, activités de recherche scientifique et administrative.

(2) La structure et la composition de la commission d'éthique universitaire sont proposées par le conseil d'administration, approuvées par le sénat universitaire et approuvées par arrêté du recteur, conformément à l'art. 306 par. 2 de la loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications ultérieures.

(3) Le changement dans la composition de la commission d'éthique universitaire est approuvé par le sénat universitaire.

Art. 3. Ne peuvent faire partie du comité d'éthique universitaire les personnes qui occupent des postes de direction : recteur, vice-recteur, doyen, vice-doyen, directeur administratif, directeur d'un département ou d'une unité de recherche - développement, conception ou microproduction, dirigeants syndicaux, tels que et les personnes qui ont été sanctionnées pour manquement ou exécution défectueuse de leurs devoirs ou pour non-respect des normes de déontologie universitaire.

Art. 4 . (1) La commission d'éthique universitaire est composée de 10 membres, dont 9 membres ont droit de vote : le personnel enseignant, les étudiants, le personnel non enseignant, dotés de prestige professionnel et d'autorité morale et le représentant du service juridique qui n'a pas le droit de voter . La composition de la commission sera composée de telle manière qu'il y ait une représentativité d'au moins 1/3 de membres féminins ou masculins.

(2) La composition de la commission d'éthique universitaire est proposée comme suit :

- a) le président de la commission est choisi parmi les membres du Sénat, à l'occasion des élections générales, pouvant occuper ce poste pendant un maximum de deux mandats successifs ;
- b) le vice-président est proposé par le président de la commission et est élu par les membres de la commission au scrutin secret ;
- c) les membres du personnel enseignant sont proposés par les conseils de faculté ;
- d) le représentant de l'administration et du personnel enseignant auxiliaire est proposé par la direction administrative ;
- e) le représentant étudiant est proposé par les organisations étudiantes parmi les étudiants qui n'ont pas fait l'objet de sanctions disciplinaires et qui ont une bonne image professionnelle et morale ;
- f) le secrétaire de la commission est proposé par le recteur de l'université, sans droit de vote lors de la prise de décisions, qui tiendra trace des documents de la commission, assurera les contacts, rédigera les procès-verbaux et les signera avec les membres de l'éthique universitaire commission présente à la réunion respective. Sur demande, le secrétaire de la commission peut prendre en charge et enregistrer les plaintes et plaintes et peut donner aux personnes intéressées des conseils sur la formulation et la finalisation des notifications/plaintes.
- g) le conseiller juridique de l'université est membre de la commission de plein droit, sans droit de vote.

(3) Le président de la commission représente la commission dans les relations avec la direction de l'université. Le vice-président assume les fonctions de président, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

(4) Les décisions du comité d'éthique universitaire sont approuvées par le conseiller juridique de l'université. La responsabilité juridique des décisions et des activités de la commission d'éthique universitaire incombe à l'université.

CHAPITRE III. Pouvoirs de la Commission

Art. 5. La commission d'éthique universitaire a les attributions suivantes :

- a) analyse et résout les écarts à l'éthique universitaire, sur la base de rapports ou par auto-évaluation, selon le code d'éthique et de déontologie universitaire et le présent règlement ;
- b) fait un rapport annuel sur l'état du respect de la déontologie universitaire et de la déontologie des activités de recherche, qui est présenté au recteur, au sénat universitaire et constitue un document public ;
- c) contribue à l'élaboration du code d'éthique et de déontologie universitaire, qui est proposé au sénat universitaire pour adoption et inclusion dans la charte universitaire ;
- d) les attributions établies par la loi no. 206/2004, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- e) garder confidentielle l'identité de l'auteur de la saisine ou de la plainte ;

- f) informer d'urgence les institutions de l'État des cas faisant l'objet d'une enquête pénale et mettre à leur disposition toutes les informations dont elles disposent concernant les cas respectifs ;
- g) propose et promeut tout changement ou amendement au code de déontologie universitaire ;
- h) autres attributions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV. Juridiction et compétence du comité d'éthique universitaire

Art. 6. (1) Toutes les personnes qui font partie de la communauté universitaire relèvent de la compétence de la commission d'éthique universitaire.

(2) Les dérogations au code d'éthique qui surviennent au sein de l'université et du campus universitaire, ainsi qu'à l'extérieur, dans la mesure où elles impliquent des membres de la propre communauté universitaire, relèvent de la compétence du comité d'éthique universitaire.

(3) Le comité d'éthique universitaire ne remplace pas les autres comités de travail du sénat universitaire ou de l'établissement en termes de prise de mesures punitives et/ou de leur mise en œuvre. La commission n'analysera que les cas qui ne sont pas résolus directement et correctement ou qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre structure de l'université ¹.

CHAPITRE V. Base matérielle et rémunération

Art. 7. La base matérielle (l'espace pour tenir les réunions et conserver les documents, papiers, dossiers, accès au photocopieur, etc.) sera fournie par le secrétariat du presbytère. La rémunération des membres de la commission se fera en incluant dans la norme didactique pour le personnel enseignant, le temps équivalent à une heure par semaine, et pour le personnel administratif soit en incluant ces activités dans la description de poste, soit par les procédures adjacentes concernant au fil du temps. La rémunération des membres étudiants peut être assurée par d'autres mesures compensatoires.

CHAPITRE VI. Le fonctionnement du comité d'éthique universitaire

Art. 8. (1) La commission d'éthique universitaire se réunit tous les six mois, en séance ordinaire et chaque fois que de besoin, en séances extraordinaires.

(2) La commission se réunit en réunions extraordinaires au plus tard 15 jours ouvrables après réception de la notification ou de la plainte. Les membres de la commission d'éthique universitaire seront convoqués par écrit par le secrétaire, à l'initiative du président, qui fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

(3) La décision sur la validité de la notification ou de la plainte, respectivement sur l'ouverture de l'analyse du cas, est communiquée à la personne qui a déposé la plainte, dans les 30 jours suivant la réception de la notification/de la plainte.

(4) Le délai pour répondre à toute notification ou plainte est de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, à l'exception des notifications/plaintes concernant des prétendus écarts par rapport à la bonne conduite dans la recherche scientifique, auquel cas les

¹ Par exemple, les cas de copie et de plagiat des étudiants sont, en règle générale, directement sanctionnés par les conseils de faculté, mais avec transmission de l'information à la Commission d'éthique, afin d'être ajoutées à la base de données. Le comité d'éthique n'analyse pas les ragots ou les rumeurs, ne pratique pas de psychothérapie et ne s'occupe pas de rééducation de quelqu'un.

délais fixés par la loi no. 206/2004 concernant la bonne conduite en matière de recherche scientifique, de développement technologique et d'innovation.

(5) Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents - au scrutin secret, si leur nombre représente au moins les deux tiers du nombre total des membres ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président prévaut pour l'adoption des décisions.

Art. 9. (1) Aucun des membres de la commission ne peut être empêché de faire partie du quorum, sauf dans le cas où le cas analysé le met dans un conflit d'intérêts.

(2) Si les personnes impliquées dans l'analyse d'une plainte ou d'une notification demandent l'exclusion d'un membre de la commission d'éthique universitaire de l'analyse du cas, en raison d'un conflit d'intérêts, il se retirera du processus d'analyse et de résolution. du cas respectif. A défaut, le comité d'éthique universitaire décidera par vote secret, à la majorité simple, de la capacité de ce membre à participer à l'analyse du dossier.

(3) En cas de récusation ou d'abstention, le membre récusé du comité d'éthique universitaire ne participe pas à l'analyse et à la résolution du cas.

Art. 10 . (1) **Les plaintes et notifications** concernent des violations et des écarts à l'éthique universitaire, selon le code d'éthique et de déontologie professionnelle de l'université ou des écarts par rapport aux normes de bonne conduite dans l'activité de recherche - développement, selon le code d'éthique en science. recherches au sein de l'ULST-R083 et de la loi n°. 206/2004 concernant la bonne conduite en matière de recherche scientifique, de développement technologique et d'innovation , avec modifications ultérieures.

(2) La bonne conduite dans les activités de recherche scientifique, de développement technologique et d'innovation, ci-après dénommées **activités de recherche et de développement** , repose sur un ensemble de normes de bonne conduite et de procédures destinées à s'y conformer.

Art. 11. (1) Toute personne de l'université ou de l'extérieur peut soumettre au comité d'éthique universitaire des rapports et des plaintes concernant la commission par un membre de la communauté académique d'un acte pouvant constituer une violation du code d'éthique académique . ou un écart par rapport à la bonne conduite dans l'activité de recherche - développement.

(2) Les notifications ou plaintes sont présentées dans un délai maximum de 3 mois à compter de la survenance des événements qui en font l'objet.

(3) Par exception aux dispositions de l'al. (2) du présent article, les notifications concernant les cas de plagiat peuvent être déposées pendant toute la durée de protection du droit d'auteur, conformément à la législation en vigueur - Loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins, avec modifications et ajouts ultérieurs.

Art. 12. (1) La commission instruit toutes les notifications et plaintes signalées par écrit et signées qui lui parviennent.

(2) Les saisines ou plaintes anonymes ne sont pas soumises à l'analyse du comité d'éthique universitaire.

(3) Le comité d'éthique universitaire peut signaler lui-même et enquêter sur les écarts et violations des dispositions du code d'éthique universitaire / écarts par rapport à la bonne conduite dans l'activité de recherche - développement. seulement lorsque les membres de la commission évaluent sur la base de preuves et décident que les rapports des médias nuisent au prestige de l'université.

Art. 13. (1) Les notifications et les plaintes sont formulées en leur propre nom, uniquement par écrit et contiennent des données concernant l'identité de la personne qui dépose la plainte (nom, prénom, adresse, respectivement raison sociale, code d'enregistrement unique, numéro d'enregistrement ORC, y compris le contact), l'identité de la personne accusée du délit, les actes imputés, le lieu et la date de leur accomplissement, les témoins éventuels, ainsi que les documents attestant ceux soutenus dans la notification ou la plainte.

(2) Les notifications et plaintes sont reçues au bureau du comité d'éthique universitaire et sont enregistrées par son secrétaire, qui délivre un numéro d'enregistrement.

(3) Dans le cadre d'une notification ou d'une plainte, chaque demandeur ne peut porter plainte que concernant les faits directement dirigés contre lui et qui lui causent un préjudice personnel.

(4) Si les plaignants portent des accusations qui ne s'avèrent pas fondées, fondées ou vraies, le comité d'éthique universitaire a le droit de se présenter lui-même et d'appliquer des sanctions juridiques contre les plaignants respectifs.

Art. 14. (1) Afin de déterminer la nature des faits imputés et dans quelle mesure ils constituent des écarts ou des actes douteux au sens du code de déontologie universitaire/du code de déontologie de la recherche scientifique, la commission d'éthique universitaire mènera une enquête , comprenant par l'audition des témoins, l'audition et (le cas échéant si la partie lésée donne son accord) la confrontation des parties.

(2) Pour analyser les cas de faute, les membres de la commission d'éthique universitaire ont accès à tous les documents relatifs aux accusations à vérifier. Pour les cas nécessitant des déplacements hors de l'ULST, la direction de l'université apportera une aide financière, dans le cadre de la loi.

(3) Les personnes dont les faits doivent être analysés, ainsi que le chef du compartiment dont elles font partie, seront informés par écrit du début de l'enquête ainsi que de ses résultats .

Art. 15. (1) Au début de l'enquête visant à résoudre la notification/plainte, la partie plaignante peut être entendue par le comité d'éthique de l'université ou peut être invitée à formuler une position écrite concernant les faits allégués. Dans la notification adressée au plaignant, le comité d'éthique universitaire précisera le contenu de la notification ou de la plainte, la nature des informations demandées et l'invitera à exprimer ses éventuelles objections quant à la capacité des membres du comité d'éthique universitaire à résoudre le problème. cas respectif (conflits d'intérêts, etc.).

(2) Si la personne en question admet les faits qui lui sont imputés, le comité d'éthique universitaire peut prendre une décision sur la base de la notification ou de la plainte et de la déclaration écrite par laquelle ces faits sont reconnus.

(3) Conduite des procédures d'enquête ultérieurement n'est pas gêné par l'absence de position écrite ou le manque de coopération de la personne qui fait l'objet de la notification ou de la plainte.

(4) Le comité d'éthique universitaire peut décider de convoquer à l'audition, à la demande des parties ou d'office, toute personne possédant les informations nécessaires au règlement rapide du cas.

(5) Les membres de la commission d'éthique universitaire sont tenus de garder secrètes les auditions et délibérations jusqu'à l'établissement du rapport final.

Art. 16. (1) Lors des procédures de signalement et d'analyse d'un cas par le comité d'éthique universitaire, outre les droits généraux de la personne physique, **le plaignant bénéficie des droits spécifiques suivants :**

- a) assurer la confidentialité. Si, au cours de la procédure, la divulgation de l'identité du demandeur à des tiers s'avère absolument nécessaire, l'autorisation du demandeur lui sera demandée. Si le demandeur refuse de donner son autorisation, d'autres procédures seront menées, dans la mesure du possible, sans divulguer l'identité du demandeur. Si l'enquête ne peut se poursuivre sans la divulgation de l'identité et que le plaignant refuse de donner son autorisation, l'affaire sera classée ;
- b) être conseillé sur la soumission d'une notification/plainte correctement préparée ;
- c) recevoir un numéro d'enregistrement exclusivement du comité d'éthique de l'université pour la notification/plainte soumise ;
- d) comparaître devant le comité d'éthique universitaire;
- e) connaître la composition du comité d'éthique universitaire et faire appel dans les conditions de l'art. 9 de ce règlement, avant de commencer l'enquête, le pouvoir de ses membres de prendre une décision correcte ;
- f) soumettre des positions écrites et demander des rencontres avec les membres de la commission d'éthique universitaire concernant la résolution équitable du cas;
- g) recevoir une copie après le rapport complété ;
- h) en cas **d'écarts à la bonne conduite dans l'activité de recherche - développement**, recevoir le rapport du comité d'analyse approuvé par le comité d'éthique universitaire dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception de la notification/plainte ;
- i) de contester le rapport du comité d'analyse approuvé par le comité d'éthique universitaire dans les 15 jours ouvrables à compter de la date de communication, au Conseil national d'éthique de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation, pour les sanctions établies conformément à la loi no. 206/2004 - en cas d'écarts à la bonne conduite dans l' activité de recherche - développement ;
- j) au comité d'éthique universitaire par écrit, dans un délai de 15 jours ouvrables, s'il a initié un recours auprès du Conseil national d'éthique de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation et d'en apporter la preuve.

Art. 17 . (1) Lors de la procédure de signalement et d'analyse d'un cas par le comité d'éthique universitaire, la **partie plaignante bénéficie de la présomption d'innocence et des droits suivants :**

- a) comparaître devant le comité d'éthique universitaire;
- b) communiquer la composition du comité d'éthique universitaire et interjeter appel dans les conditions de l'art. 9 de ce règlement, avant de commencer l'enquête, le pouvoir de ses membres de prendre une décision correcte ;
- c) soumettre des positions écrites et demander des rencontres avec les membres de la commission d'éthique universitaire concernant la résolution équitable du cas;
- d) recevoir une copie après le rapport complété ;
- e) en cas **d'écarts à la bonne conduite dans l'activité de recherche - développement**, recevoir le rapport du comité d'analyse approuvé par le comité d'éthique universitaire dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception de la notification/plainte ;
- f) de contester le rapport du comité d'analyse approuvé par le comité d'éthique universitaire dans les 15 jours ouvrables à compter de la date de communication, au Conseil national d'éthique de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation, pour les sanctions établies conformément à la loi no. 206/2004 - en cas d'écarts à la bonne conduite dans l' activité de recherche et développement ;
au comité d'éthique universitaire par écrit, dans un délai de 15 jours ouvrables, s'il a initié un recours auprès du Conseil national d'éthique de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation et d'en apporter la preuve.

(3) L'accès des tiers au dossier pendant l'enquête est interdit, à l'exception des organismes publics autorisés lorsque les faits font l'objet d'une enquête officielle. (4)

Après le règlement de l'affaire, l'accès des tiers au dossier sera interdit, avec les exceptions suivantes :

- a) les représentants légaux des parties en cas de litige ;
- b) les membres du Conseil national d'éthique de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation au sein du ministère de l'Éducation nationale ;
- c) organes étatiques compétents, lorsque les faits font l'objet d'une enquête officielle.

Art. 18. (1) La commission d'éthique universitaire préparera le rapport final sur le règlement de l'affaire, sur la base des documents soumis et des auditions/confrontations des parties impliquées, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la fin de l'enquête.

(2) Le rapport final contiendra les positions prises par tous les membres de la commission, soit individuellement, soit sous la forme d'une position commune.

(3) Le rapport de cas contiendra une conclusion concernant la nature et la véracité des faits imputés et d'autres faits pertinents. Sur cette base, le comité d'éthique universitaire prendra une décision quant à la mesure dans laquelle les faits allégués constituent ou non une violation du code d'éthique universitaire .

(4) Si le comité d'éthique universitaire considère qu'il n'y a pas d'écart ou de violation du code d'éthique universitaire ou que l'écart est mineur (par exemple manque de gentillesse, impolitesse, etc.) et que la nature du problème permet ou exige une conciliation entre les parties à l'amiable, cette solution devra être proposée aux parties, accompagnée de la communication du rapport final de la commission.

CHAPITRE VII. Sanctions liées à la violation de l'éthique universitaire et de la bonne conduite en recherche

Art. 19. (1) La commission d'éthique universitaire considère les faits suivants comme des écarts graves à l'activité didactique universitaire et à la bonne conduite dans l'activité de recherche-développement , selon le code d'éthique universitaire et la législation en vigueur :

- a) saisir de fausses informations dans les demandes de subvention ou de financement ;
- b) fabriquer des résultats ou remplacer des résultats par des données fictives ;
- c) plagier les résultats ou les publications d'autres auteurs ;

(2) Le code de déontologie universitaire prévoit également d'autres violations de la déontologie universitaire qui doivent être sanctionnées.

Art. 20. (1) Les sanctions qui peuvent être appliquées au personnel enseignant et de recherche et au personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche par la commission d'éthique universitaire pour violation de l'éthique universitaire ou pour écarts à la bonne conduite dans la recherche scientifique sont les suivantes :

- a) un avertissement écrit ;
- b) la réduction du salaire de base, cumulée, le cas échéant, avec l'indemnité de direction, d'orientation et de contrôle ;
- c) suspension, pour une durée déterminée, du droit de concourir pour l'occupation d'un poste d'enseignant supérieur ou d'un poste de direction, d'orientation et de contrôle, en qualité de membre des commissions de doctorat, de maîtrise ou de licence ;
- d) le licenciement du poste de direction dans l'éducation ;
- e) rupture disciplinaire du contrat de travail.

Art. 21. Les sanctions qui peuvent être appliquées par la commission d'éthique

universitaire aux étudiants et doctorants pour violation de l'éthique universitaire sont les suivantes :

- a) un avertissement écrit ;
- b) l'expulsion ;
- c) les autres sanctions prévues par la législation en vigueur et décidées par la commission d'éthique selon le cas.

Art. 22. (1) En cas de dérogation aux dispositions du code d'éthique et de déontologie professionnelle, la commission d'éthique universitaire établit, **selon le code d'éthique et de déontologie professionnelle** , une ou plusieurs des sanctions prévues à l'art. 20 ou art. 21 du présent règlement portant organisation et fonctionnement de la commission d'éthique universitaire.

(2) En cas d'écarts à la bonne conduite dans la recherche scientifique, la commission d'éthique universitaire établit, **conformément à la loi no. 206/2004**, avec modifications et ajouts ultérieurs, au code d'éthique et de déontologie professionnelle du personnel de recherche-développement et au code d'éthique de la recherche scientifique , une ou plusieurs des sanctions prévues à l'art. 20 ou art. 21 du présent règlement portant organisation et fonctionnement de la commission d'éthique universitaire dans les délais prévus par la loi.

Art. 23. (1) Les sanctions établies par le comité d'éthique universitaire doivent être proportionnelles à la faute commise et au préjudice qu'elle a causé.

(2) Les sanctions établies conformément à la loi sont exécutées conformément aux dispositions de l'art. 322 de la loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec des ajouts et modifications ultérieurs, ainsi que l'art. 11 de la loi no. 206/2004 concernant la bonne conduite dans la recherche scientifique, le développement technologique et l'innovation, avec des ajouts et des modifications ultérieurs.

CHAPITRE VIII. Archives du comité d'éthique universitaire

Art. 24. Le secrétaire du comité d'éthique universitaire est responsable de conserver tous les documents du dossier, qu'ils soient résolus ou non. Les archives seront conservées indéfiniment, dans un espace adapté, mis à disposition par la direction de l'université.

CHAPITRE IX. Provisions finales

Art. 25. La modification du règlement peut se faire à l'initiative des structures de direction au sein de l'université ou des membres de la commission d'éthique universitaire, les modifications devant être approuvées par le sénat, avant leur entrée en vigueur.

Art. 26. Ce règlement révisé a été approuvé lors de la réunion du Sénat universitaire du 07.03.2019.

Président du Comité d'Éthique de l'Université,
Professeur d'université M. Adrian Borcéen

Recteur
Professeur Popescu Cosmin Alin